

14 novembre 2007

Clauses d'une convention visée à l'article L. 233-11 du code de commerce

ARGAN (Eurolist)

Par courrier du 7 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaire conclu le 10 octobre 2007 entre les membres du groupe familial Le Lan (1) concernant la société ARGAN.

Au 14 septembre 2007, la participation des différents signataires s'établissait comme suit (2) :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Jean-Claude Le Lan (2)	3 019 125	31,78
Karine Weisse (3)	34 474	0,36
Jean-Claude Le Lan	514 053	5,41
Ronan Le Lan	514 053	5,41
Véronique Le Lan	514 053	5,41
Nicolas Le Lan	514 053	5,41
Charline Le Lan	514 053	5,41
Total concert familial	5 623 864	59,20

Le pacte d'actionnaires conclu le 10 octobre 2007 pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction tous les cinq ans, a pour objet d'assurer le contrôle de la société ARGAN, en officialisant l'action de concert entre les signataires et de gérer les mouvements des actions de cette société afin d'assurer la cohésion et la représentation des signataires.

Les parties rappellent qu'elles agissent de concert depuis l'introduction en bourse de la société, cette action de concert perdurant à travers la signature du pacte.

Aux termes de ce pacte, un droit de préemption est attribué au bénéfice des signataires, en cas de transferts d'actions conduisant à réduire la participation total des signataires de 59,20% à 51% du capital et des droits de vote de la société ARGAN. Ce droit de préemption ne pourra s'exercer que sur la totalité des titres qui seront cédés.

Ce droit de préemption ne sera pas applicable dans les cas de transferts d'actions suivants :

- transferts par une partie à ou une plusieurs autres parties ;
- transferts par une partie au profit d'un descendant en ligne directe au premier et deuxième degré, ainsi que les transferts suite à un partage de succession ou à une liquidation de communauté de biens entre époux ;
- transferts par une partie à une autre partie de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une ou plusieurs actions à l'effet de reconstituer la pleine propriété des actions sur la tête d'une seule partie.

Les signataires ne pourront pendant une durée de deux ans procéder à des transferts d'actions ayant pour conséquence de franchir à la baisse le seuil de 51% du capital et des droits de vote de la société ARGAN. A l'issue de cette période de deux ans, il subsistera un droit de préemption entre les parties identique à celui mentionné ci-dessus.

Aucune décision d'acquisition ou de souscription d'actions, de nature à remettre en cause le statut SIIC de la société ARGAN ne pourra être prise par les signataires (3).

(1) Constitué de M. Jean-Claude Le Lan, Karine Weisse, Jean-Claude Le Lan junior, Ronan Le Lan, Véronique Le Lan, Nicolas Le Lan et Charline Le Lan.

(2) Sur la base d'un capital composé de 9 500 000 actions représentant autant de droits de vote.

(3) Les signataires du pacte ne peuvent pas détenir plus de 60% du capital et des droits de vote de la société.